



Un espace fumeur existe à l'intérieur du lycée fréquenté par ma fille.

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 31 janvier 2012

Un espace fumeur existe à l'intérieur du lycée fréquenté par ma fille.

L'établissement veut ainsi sécuriser la rue jouxtant le lycée où les élèves se rendaient pour fumer.

Cela me surprend. Que dit la législation à ce sujet ?

Réponse :

Article L.3511-7 du code de la santé publique

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Article R.3511-1 du code de la santé publique

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
2. Dans les moyens de transport collectif ;
3. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Article L.3511-9 du code de la santé publique Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique est dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée. Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Il n'existe aucune dérogation à ces textes